

Zeitschrift: Générations : aînés
Band: 34 (2004)
Heft: 7-8

Rubrik: Assurances

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 10.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Assurance maladie

Formes ordinaires et particulières

■ Pour satisfaire aux conditions de l'assurance obligatoire, les assurés ont le choix entre quatre variantes prévues par la loi: l'assurance ordinaire des soins (aos); l'assurance avec franchises à option; l'assurance avec bonus et l'assurance impliquant un choix limité des fournisseurs de prestations. Explications.

Le catalogue des prestations est le même pour les quatre variantes. Ce qui diffère, ce sont: la prime, parfois la participation aux coûts et, pour l'assurance avec bonus et l'assurance avec choix limité des fournisseurs de soins, l'accès aux prestations.

Assurance ordinaire des soins (aos). En choisissant la plus connue des formes proposées, l'assuré s'astreint à participer aux coûts des prestations dont il bénéficie, soit Fr. 300.- par an de franchise et 10% (maximum: Fr. 700.-/an) de quote-part. Ceci concerne les assurés âgés de 19 ans et plus.

Assurance avec franchises à option. Au lieu de la franchise de Fr. 300.-, les assurés choisissent la franchise qu'ils veulent assumer. Ainsi pour les assurés de 19 ans et plus, une franchise de Fr. 400.-, réduit les cotisations de 3% (maximum Fr. 80.-/an); une franchise de Fr. 600.- réduit les cotisations de 9% (maximum Fr. 240.-/an); Fr. 1200.- de 24%

(max. Fr. 720.-/an) et avec une franchise de Fr. 1500.- de 30% (max. Fr. 960.-/an).

S'il pratique cette forme d'assurance, l'assureur est tenu d'offrir toutes les franchises. Le montant maximal annuel de la quote-part est fixé à:

- Fr. 700.- pour les assurés de 19 ans et plus.
- Fr. 350.- pour les enfants, max. Fr. 700.- si plusieurs enfants sont assurés auprès de la même caisse avec la même franchise. Si les franchises sont différentes, l'assureur fixe le montant maximal de la quote-part.

L'assuré ne peut choisir une franchise plus élevée que pour le début d'une année civile. Le passage à une franchise moins élevée ou à une autre forme d'assurance ainsi que le changement d'assureur sont possibles pour la fin d'une année civile et moyennant un préavis de 3 mois, ou d'un mois lors de la communication de la nouvelle prime. Lorsque l'assuré change d'assureur au cours d'une année civile, il garde la franchise choisie auprès de l'ancien assureur pour autant que le nouvel assureur pratique cette forme d'assurance.

Assurance avec bonus. Dans cette forme d'assurance, une réduction de prime est accordée à l'assuré lorsqu'il n'a bénéficié d'aucune prestation, à l'exception des prestations de maternité ou des mesures de prévention, pendant une année. La date du traitement est réputée celle où l'assuré a bénéficié d'une presta-

tion. L'assurance avec bonus ne permet pas à l'assuré de choisir une franchise à option.

Le passage de l'assurance ordinaire à l'assurance avec bonus n'est possible que pour le début d'une année civile. L'assuré peut passer dans une autre forme d'assurance ou changer d'assureur pour la fin d'une année civile et moyennant un préavis de 3 mois ou d'un mois lors de la communication de la nouvelle prime. Lorsque l'assuré change d'assureur au cours d'une année civile, le nouvel assureur doit, s'il pratique l'assurance avec bonus et si l'assuré y adhère, prendre en compte la période durant laquelle celui-ci n'a bénéficié d'aucune prestation dans l'assurance avec bonus de l'ancien assureur.

Les primes initiales de l'assurance avec bonus doivent être de 10% plus élevées que celles de l'assurance ordinaire. Les échelons de primes sont applicables et donnent droit à un bonus de 15% de la prime initiale pour l'échelon 3, de 25% pour l'échelon 2, 35% pour l'échelon 1 et 45% pour l'échelon 0. Si, au cours de l'année civile, l'assuré ne bénéficie d'aucune prestation, la prime de l'année civile suivante est calculée d'après l'échelon de primes immédiatement inférieur. Au contraire, si, au cours de l'année civile, l'assuré bénéficie de prestations, la prime de l'année civile suivante augmente d'un échelon.

Assurance impliquant un choix limité des fournisseurs de prestations. Il s'agit d'une

forme d'assurance dans laquelle, sauf exceptions définies et cas d'urgence, les assurés ne peuvent consulter que des médecins figurant sur une liste établie par l'assureur (médecin de premier recours, réseau de santé, HMO) moyennant une réduction de la prime valable pour l'aos.

Dans le principe, l'assureur peut renoncer en tout ou en partie au prélèvement de la quote-part et de la franchise. Le passage de l'assurance ordinaire à une assurance impliquant un choix limité des fournisseurs de prestations est possible à tout moment. En revanche, le passage à une autre forme d'assurance ainsi que le changement d'assureur ne sont possibles que pour la fin d'une année civile et moyennant un préavis de 3 mois, ou d'un mois lors de la communication de la nouvelle prime.

La réduction de primes dépend de la différence de coûts qui résulte du choix de cette assurance par rapport à l'assurance ordinaire. Lorsque cette différence de coûts n'a pas pu être démontrée sur une période de 5 ans, les primes peuvent être réduites de 20% au maximum par rapport à celles de l'assurance ordinaire.

Les assureurs sont obligés de pratiquer l'aos. Par contre, ils peuvent pratiquer une ou plusieurs des trois autres formes d'assurance. En cas d'intérêt pour l'une de ces trois formes, il convient donc de se renseigner auprès de sa caisse maladie.

Guy Métrailler

Ecrivez-nous!

Vous avez des questions à poser concernant les assurances sociales? N'hésitez pas à nous écrire en indiquant votre numéro de téléphone pour une réponse rapide.

Génération, rédaction,
CP 2633, 1002 Lausanne
www.magazinegenerations.ch